

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/07

OBJET : Adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association "Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai".

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport propose l'adhésion du Département à l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai. Cette association créée le 19 décembre 2008 par la Région Ile-de-France, la ville de Paris et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a pour vocation de mettre en oeuvre la participation de Paris-Ile de France à l'exposition universelle qui se déroulera à Shanghai du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2010 sur le thème du développement durable principalement appliqué au tissu urbain. Le montant de la cotisation départementale s'élève à 500 € par an. Celle-ci permettra au Département d'être impliqué dans les principales opérations de communication organisées dans le cadre de l'association en France et en Chine.

La Région Ile-de-France, la ville de Paris et la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris ont créé le 19 décembre 2008, une association dénommée « Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai ».

Le but de l'association consiste à conduire et à mener la préparation, la conception, la promotion, la réalisation et l'exploitation de l'exposition conjointe de la Ville de Paris, de la Région Ile-de-France et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris au sein de l'Exposition Universelle de Shanghai en 2010. Elle est chargée d'organiser et de valoriser les contributions des entreprises et des collectivités locales franciliennes et, de promouvoir, à l'occasion de cette exposition universelle, le savoir-faire francilien en matière de développement urbain durable.

En effet, cette exposition qui se déroulera du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2010 à Shanghai, traitera du défi de l'urbanisation au XXI<sup>ème</sup> siècle sous le titre « Mieux vivre en ville » ou encore « Better City, Better Life ».

Deux cents pays vont présenter leurs réalisations à plus de soixante-dix millions de visiteurs. Pour la première fois, soixante métropoles du monde entier, sélectionnées pour leurs réalisations exemplaires en matière de développement durable, prendront place dans l'espace réservé aux meilleures pratiques urbaines.

La candidature de Paris Ile-de-France a été retenue sous le titre de « Un fleuve, un territoire, un mode de vie ». Le pavillon francilien, qui bénéficie d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> et d'une mezzanine de 100 m<sup>2</sup>, aura pour objectif de montrer la capacité de l'Ile-de-France à allier dynamisme économique et qualité de vie.

A l'intérieur, les visiteurs seront invités à une promenade virtuelle le long des boucles de la Seine. Ils pourront ainsi découvrir les atouts de Paris Ile-de-France à travers 5 thématiques :

- la nature et la biodiversité, l'environnement, la santé,
- la culture et les modes de vie,
- la ville, l'habitat, la mobilité et les transports,
- les grands services urbains,
- les entreprises, la recherche et l'innovation.

Outre cette exposition, le pavillon proposera des événements et des spectacles, ainsi que tout un cycle de conférences qui aborderont des sujets tels que : la mise en valeur du patrimoine y compris industriel, la gouvernance des territoires et les outils de gestion de l'urbanisation, la mise en réseaux des entreprises innovantes, les technologies au service du développement durable, les économies d'énergie dans la construction, la mobilité urbaine, la gestion de l'eau et des déchets.

Pour le Département de Seine-et-Marne, la cotisation annuelle à l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai s'élève à 500 € qui seront inscrits lors de la décision budgétaire modificative du 20 novembre prochain. Celle-ci permettra au Département d'être impliqué dans les principales opérations de communication organisées dans le cadre de l'association en France et en Chine et de bénéficier d'un accès privilégié aux rencontres et manifestations organisées autour du Pavillon Paris Ile de France.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir :

- approuver l'adhésion du Département à l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai pour une durée de deux ans,
- approuver les statuts de l'association, joints en annexe du projet de délibération,
- approuver le règlement intérieur de l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai, joint en annexe du projet de délibération,
- désigner le représentant du Département pour siéger à l'Assemblée générale de l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/07 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. BERQUIER  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association "Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai".

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'adhérer l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai pour une durée de deux ans,

Article 2 : d'approuver les statuts de l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai, joints en annexe 1 de la présente délibération,

Article 3 : de désigner M. Gérard EUDE pour représenter le Département au sein de l'Assemblée générale de l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai,

Article 4 : d'approuver le règlement intérieur de l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai, joint en annexe 2 de la présente délibération,

Article 5 : de verser à l'association Paris Ile-de-France Expo 2010 Shanghai, une cotisation annuelle de 500 € pour les années 2009 et 2010.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe n° 1



**STATUTS DE L'ASSOCIATION CHARGÉE DE PRÉPARER LA REPRÉSENTATION DE PARIS,  
ILE-DE-FRANCE et CCIP A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE SHANGHAI 2010**

Lors de l'assemblée générale constitutive du 18 décembre 2008 à 8 heures se sont réunis, les soussignés,

- la Ville de Paris, représentée par son maire en exercice autorisé par délibération du conseil de Paris des 24 et 25 novembre 2008 ;
- la Région Ile-de-France, représentée par le président en exercice du conseil régional autorisé par délibération du conseil de la Région Ile-de-France des 16 et 17 octobre 2008 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP), représentée par son président en exercice, autorisé par délibération de l'Assemblée générale du 9 octobre 2008 ;

désirant créer entre eux une association, ayant pour nom : PARIS ILE DE France Expo 2010 Shanghai, ont établi les statuts suivants :

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement l'association dont s'agit, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET - RÉALISATION DE L'OBJET**

L'objet de l'association consiste à conduire et à mener la préparation, la conception, la promotion, la réalisation et l'exploitation de l'exposition conjointe de la Ville de Paris, de la Région Ile-de-France et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris au sein de l'Exposition Universelle de Shanghai en 2010.

Elle pourra également organiser des expositions relatives à cet objet après cette date.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association pourra rechercher et collecter des financements.

**ARTICLE 3 : DURÉE**

L'association est créée pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est PARIS ILE DE FRANCE Expo 2010 Shanghai.

**ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'association est provisoirement fixé à la CCIP, 27 avenue de Friedland, 75008 PARIS. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 8.3.

**ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association peuvent être les suivantes :

- les cotisations acquittées par ses membres ;
- le prix des biens vendus par l'association ou les prestations de services rendues par celle-ci ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- les dons;
- les subventions et concours susceptibles d'être accordées par l'Etat et ses établissements publics, l'Union Européenne, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

**ARTICLE 7 : COMPOSITION**

L'association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents.

#### 7.1 Composition

La Région Ile-de-France, la Ville de Paris et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris sont les membres fondateurs de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration et disposent du pouvoir délibératif dans les conditions définies à l'article 8.

Les nouveaux membres de l'association sont admis à la majorité par l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 8.3.

#### 7.2 Modification de la composition

Les membres de l'association peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse ; la décision de radiation est prise par le conseil d'administration.
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- décision d'exclusion pour motif grave ; cette décision est prise par le conseil d'administration après qu'ait été entendu l'intéressé.

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

#### 8.1 Le conseil d'administration

##### 8.1.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 12 représentants, désignés par les membres fondateurs de l'association, 4 par la Ville de Paris, 4 par la Région Ile-de-France, 4 par la CCIP.

Les représentants de la Région sont nommés par le président du conseil régional, les représentants de la Ville par le maire de Paris.

Les représentants de la CCIP sont désignés par le président de cet établissement.

En cas de vacance, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions.

##### 8.1.2 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit régulièrement et au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Les membres peuvent donner pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration pour se faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du conseil d'administration.

##### 8.1.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration fixe notamment le montant maximum des dépenses que le président peut engager sans autorisation expresse.

#### 8.2. Le bureau

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président élu parmi les représentants désignés par la Région Ile de France, le 1er vice-président élu parmi les représentants désignés par la Ville de Paris, deux vice-présidents élus parmi les représentants désignés respectivement par la Région Ile de France et la CCIP, un trésorier élu parmi les représentants désignés par la CCIP et un secrétaire élu parmi les représentants désignés par la Ville de Paris qui composent le bureau.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le président est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer, sous son autorité et son contrôle, une partie de ses compétences à un membre du bureau ou au directeur de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations et d'établir les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel à cotisations et procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

### 8.3. L'assemblée générale

#### 8.3.1 Composition

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres de l'association.

Les membres fondateurs sont représentés par les membres qu'ils ont désignés au conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Elle admet, le cas échéant, l'adhésion de nouveaux membres et fixe les conditions de leur représentation à l'assemblée générale.

#### 8.3.2 Pouvoirs

Les décisions prises par l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Au moins une fois par an, l'assemblée générale se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du conseil d'administration et sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à la majorité des membres de l'assemblée générale.

#### 8.3.3 Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'un membre de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire, effectuée par lettre recommandée.

Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 8.3.2.

### **ARTICLE 9. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **ARTICLE 10. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Sans préjuger des dispositions de l'article 3, la dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 11. MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres.

### **ARTICLE 12. FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Jean-Paul HUCHON

Bertrand DELANOË

Pierre SIMON

Président du Conseil Régional  
d'Ile-de-France

Maire de Paris

Président de la Chambre de  
commerce et d'industrie de Paris





## Annexe n° 2

ASSOCIATION PARIS ILE DE FRANCE EXPO 2010 SHANGHAI  
27 AVENUE DE FRIEDLAND - 75008 PARIS

### REGLEMENT INTERIEUR

#### TITRE I – MEMBRES

##### ARTICLE 1. COMPOSITION

l'association Paris Ile de France expo 2010 Shanghai est composée de membres fondateurs et de membres adhérents.

##### ARTICLE 2. COTISATION

les membres fondateurs ne paient pas de cotisation sauf s'ils le décident de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 500 € ;

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

##### ARTICLE 3. ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX

l'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. ce sont les membres adhérents. ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt d'une demande écrite auprès du bureau de l'association qui statue à la majorité et vote de l'assemblée générale à la majorité simple. ils ne prennent pas part au vote.

##### ARTICLE 4. EXCLUSION

conformément à la procédure définie par l'article 7.2 des statuts de l'association, le refus du paiement de la cotisation annuelle peut déclencher une procédure d'exclusion.

celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité des membres présents ou représentés (article 8.3.2. des statuts).

##### ARTICLE 5. DÉMISSION

le membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée avec AR sa décision au président de l'association.

#### TITRE II – RÉUNIONS DU BUREAU

##### ARTICLE 1. PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE CONVOCATION, ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX

le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, pour assurer la gestion courante de l'association. il est tenu procès-verbal des séances. les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'association. ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

##### ARTICLE 2. COMPTABILITÉ ET NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **TITRE III – LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION**

#### **ARTICLE 1. LES PERSONNELS**

l'association ne peut disposer normalement que de personnels mis a disposition par ses membres fondateurs. s'il apparait nécessaire de procéder a des embauches, elles seraient soumises a l'approbation du bureau. les personnels mis a disposition de l'association conservent leur statut d'origine. leur employeur d'origine garde a sa charge leur rémunération, leur couverture sociale et leurs assurances. les personnels sont mis a disposition de l'association sur proposition du directeur, et sont places sous son autorité fonctionnelle pour une durée au plus égale a celle de l'association.

#### **ARTICLE 2. LE DIRECTEUR**

le directeur est charge, sous le contrôle et l'autorité du président de l'association, de la mise en oeuvre des décisions des organes collégiaux de l'association. une convention de mise a disposition est établie.

#### **ARTICLE 3. DÉPLACEMENTS EN CHINE**

les déplacements en chine des personnels mis a disposition sont préalablement valides par le directeur et leur employeur d'origine. les frais de déplacements et d'hébergements en chine des personnels mis a disposition de l'association, seront pris en charge par leur employeur d'origine sauf pour le directeur.

#### **ARTICLE 4. ASSURANCES**

l'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives a l'exercice de son objet. le président de l'association souscrira tout contrat d'assurance utile.

#### **ARTICLE 5. MODE DE PASSATION DES MARCHÉS**

les règles qui régissent l'achat des fournitures, services et travaux par l'association sont soumises a l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, modifie. les règles suivantes doivent être appliquées :

les marches doivent respecter les obligations suivantes :

- traçabilité de la procédure : (dossiers d'archives chronologiques).
- information strictement équitable des candidats (donner les mêmes informations a tous les candidats, informer les candidats non retenus).

pour les marches d'un montant supérieur a 206 000 € HT, il est créé une commission comprenant un représentant de chacun des membres fondateurs chargée de donner un avis avant l'attribution du marche, chaque membre étant désigné par le président de l'association parmi les membres du bureau et pour chaque marche.

FOURNITURES ET SERVICES	MONTANTS	PROCÉDURES
	en dessous de 20 000 € HT	la forme du cahier des charges est libre. la consultation se fait auprès d'un ou plusieurs fournisseurs selon la nature des prestations et l'urgence. passation de la commande par bon de commande. la décision est soumise à l'approbation du directeur
	entre 20 001 et 30 000 € HT	la forme du cahier des charges est libre. la mise en concurrence est conseillée auprès de plusieurs fournisseurs. passation de la commande par bon de commande. la décision est soumise à l'approbation du directeur
	entre 30 001 € ht et 90 000 € HT	définition simple des besoins et rédaction d'une lettre de commande. mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs. rédaction d'un rapport d'attribution soumis à l'approbation du président
	entre 90 001 € ht et 206 000 € HT	définition du besoin et rédaction d'un cahier des charges. pour les marches de fournitures et services sauf marches de prestations intellectuelles liées à un marché de travaux (ex : maîtrise d'oeuvre, études techniques, assistances techniques) : mise en concurrence à partir de la publication d'un avis de publicité auprès du boamp et d'une presse spécialisée si nécessaire. pour les marches de prestations intellectuelles liées à un marché de travaux (ex : maîtrise d'oeuvre, études techniques, assistances techniques) : mise en concurrence à partir de la publication d'un avis de publicité auprès du moniteur des travaux publics et d'une presse spécialisée si nécessaire. délai minimum de publicité de 15 jours à compter de la publication de l'annonce. le rapport d'attribution est soumis à l'approbation du bureau.
	au-dessus de 206 000 € HT	application des dispositions relatives aux procédures formalisées prévues dans l'ordonnance du 6 juin 2005 et son décret d'application pour les pouvoirs adjudicateurs. mise en concurrence à partir de la publication d'un avis de publicité auprès du joue et si nécessaire au boamp et/ou dans une autre publication spécialisée. le rapport d'attribution est soumis à l'approbation du bureau après avis de la commission.

TRAVAUX	MONTANTS	PROCÉDURES
	en dessous de 20 000 € HT	la forme du cahier des charges est libre. la consultation se fait auprès d'un ou plusieurs fournisseurs selon la nature des travaux et l'urgence. passation de la commande par bon de commande. la décision est soumise a l'approbation du directeur
	entre 20 001 et 30 000 € HT	la forme du cahier des charges est libre. la mise en concurrence est conseillée auprès de plusieurs fournisseurs. passation de la commande par bon de commande. la décision est soumise a l'approbation du directeur
	entre 30 001 € HT et 90 000 € HT	définition simple des besoins et rédaction d'une lettre de commande. mise en concurrence auprès de plusieurs fournisseurs. rédaction d'un rapport d'attribution soumis a l'approbation du président
	entre 90 001 € HT et 5 150 000 € HT	définition du besoin et rédaction d'un cahier des charges, mise en concurrence a partir de la publication d'un avis de publicité auprès du moniteur des travaux publics et du bâtiment et d'une presse spécialisée si nécessaire. délai minimum de publicité de 15 jours a compter de la publication de l'annonce. le rapport d'attribution est soumis a l'approbation du bureau après avis de la commission pour les marches d'un montant supérieur a 206 000 euros HT
	AU-DESSUS DE 5 150 000 € HT	application des dispositions relatives aux procédures formalisées prévues dans l'ordonnance du 6 juin 2005 et son décret d'application pour les pouvoirs adjudicateurs. mise en concurrence a partir de la publication d'un avis de publicité auprès du joue et si nécessaire au moniteur des travaux publics et du bâtiment et/ou dans une autre publication spécialisée. le rapport d'attribution est soumis a l'approbation du bureau après avis de la commission.

